



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Licences Regulations

Règlement sur les permis d'armes à feu

SOR/98-199

DORS/98-199

Current to March 4, 2013

À jour au 4 mars 2013

Last amended on March 25, 2011

Dernière modification le 25 mars 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to March 4, 2013. The last amendments came into force on March 25, 2011. Any amendments that were not in force as of March 4, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 4 mars 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 25 mars 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 4 mars 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Firearms Licences Regulations		Règlement sur les permis d'armes à feu	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
1.1 PART 1		1.1 PARTIE 1	
INDIVIDUALS	1	PARTICULIERS	1
1.1 APPLICATION FACILITATORS	1	1.1 PRÉPOSÉS AUX DEMANDES	1
2 ISSUANCE OF LICENCES	1	2 DÉLIVRANCE DES PERMIS	1
3 POSSESSION AND ACQUISITION LICENCES FOR FIREARMS	1	3 PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION D'ARMES À FEU	1
6 POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS (PARAGRAPH 7(4)(C) OF THE ACT)	3	6 PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU — ALINÉA 7(4)C) DE LA LOI	3
8.1 RENEWAL OF POSSESSION AND ACQUISITION LICENCES FOR FIREARMS AND POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS (PARAGRAPH 7(4)(C) OF THE ACT)	5	8.1 RENOUELEMENT DE PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION D'ARMES À FEU ET DE PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU — ALINÉA 7(4)C) DE LA LOI	5
9 POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS — INDIVIDUALS LESS THAN 18 YEARS OLD	6	9 PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS	6
10 NON-RESIDENTS' SIXTY-DAY POSSESSION LICENCES (BORROWED FIREARMS)	6	10 PERMIS DE POSSESSION DE 60 JOURS POUR NON-RÉSIDENTS (ARMES À FEU EMPRUNTÉES)	6
14 PHOTOGRAPHS	8	14 PHOTOGRAPHIES	8
15 CONDITIONS	9	15 CONDITION	9
16 REVOCATION	9	16 RÉVOCATION	9
17 CERTIFICATION BY A CHIEF FIREARMS OFFICER	9	17 CERTIFICATION DE COMPÉTENCE PAR LE CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU	9
18.1 RENEWAL OF LICENCES	10	18.1 RENOUELEMENT DE PERMIS	10
19 PART 2		19 PARTIE 2	
BUSINESSES	10	ENTREPRISES	10
19 ISSUANCE OF LICENCES	10	19 DÉLIVRANCE DES PERMIS	10
20 ELIGIBILITY OF MUSEUMS	11	20 ADMISSIBILITÉ DES MUSÉES	11
21 PERSONS RELATED TO A BUSINESS	11	21 PERSONNES LIÉES À L'ENTREPRISE	11
22 PRESCRIBED PURPOSES	12	22 FINS VISÉES AU PARAGRAPHE 11(2) DE LA LOI	12
23 ADDITIONAL INFORMATION	16	23 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
24 RENEWAL OF LICENCES	16	24 RENOUELEMENT DE PERMIS	16

Section	Page	Article	Page
25	PART 3	25	PARTIE 3
	NOTICES		NOTIFICATION
25	NOTICE OF APPLICATION	25	AVIS DE PRÉSENTATION DE DEMANDES
26	NOTICES OF REFUSAL OR REVOCATION	26	NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION
27	COMING INTO FORCE	27	ENTRÉE EN VIGUEUR
	AMENDMENTS NOT IN FORCE		MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

Registration
SOR/98-199 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Firearms Licences Regulations

P.C. 1998-474 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had a copy of the proposed *Firearms Licences Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996, which date is at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 7(4)(a), subsections 9(1), (2) and (5) and 11(2) and section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Firearms Licences Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-199 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les permis d'armes à feu

C.P. 1998-474 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les permis d'armes à feu*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996, laquelle date est antérieure d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 7(4)a), des paragraphes 9(1), (2) et (5) et 11(2) et de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

FIREARMS LICENCES REGULATIONS

INTERPRETATION

[SOR/2004-274, s. 1(F)]

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

“transfer” means sell, barter or give. (*cession*)

SOR/2004-274, s. 2.

PART 1

INDIVIDUALS

APPLICATION FACILITATORS

1.1 [Repealed, SOR/2004-274, s. 2]

ISSUANCE OF LICENCES

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), the chief firearms officer of a province may issue licences referred to in this Part only to residents of the province.

(2) The chief firearms officer of a province may issue a licence referred to in subsection 10(2) only to an individual who will be coming to the province for a purpose referred to in subsection 10(4).

(3) The chief firearms officer of a province may issue a licence referred to in section 3 or 9 to an individual who is a non-resident if the individual engages in or proposes to engage in lawful activities in Canada that involve the use of firearms.

SOR/2004-274, s. 3.

POSSESSION AND ACQUISITION LICENCES FOR FIREARMS

3. (1) Subject to subsection 14(2), an application for a licence to possess and acquire firearms that is made by an individual must be accompanied by

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

[DORS/2004-274, art. 1(F)]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«arme de poing prohibée» Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de «arme à feu prohibée», au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

«cession» S'entend de la vente, de l'échange ou du don. (*transfer*)

«Loi» La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

DORS/2004-274, art. 2.

PARTIE 1

PARTICULIERS

PRÉPOSÉS AUX DEMANDES

1.1 [Abrogé, DORS/2004-274, art. 2]

DÉLIVRANCE DES PERMIS

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux résidents de cette province.

(2) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 10(2) qu'aux particuliers qui se rendent dans cette province à l'une des fins visées au paragraphe 10(4).

(3) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé aux articles 3 ou 9 à un non-résident que si ce dernier se livre ou entend se livrer, au Canada, à des activités licites qui nécessitent l'utilisation d'armes à feu.

DORS/2004-274, art. 3.

PERMIS DE POSSESSION ET D'ACQUISITION D'ARMES À FEU

3. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu présentée par un particulier est accompagnée :

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1);

(b) a statement signed by a person who has known the applicant for at least one year and is at least 18 years old confirming that the photograph accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least one year;

(c) a statement signed by two persons, other than a person referred to in paragraph (d), who have known the applicant for at least three years and are at least 18 years old, with their names printed legibly on it, confirming that they have known the applicant for at least three years and that, to their knowledge,

- (i) the information in the application is true, and
- (ii) there is no reason why it would be desirable, in the interests of the safety of the applicant or any other person, that the applicant not possess a firearm; and

(d) subject to subsection (2), the name, date of birth, current address and telephone number of every spouse, common-law partner and other person with whom the applicant is in a conjugal relationship at the time of making the application or with whom the applicant has been in a conjugal relationship within the two years before the application is made.

(2) If an applicant does not know the current address or telephone number of a person referred to in paragraph (1)(d), the application must be accompanied by a statement to that effect.

SOR/2000-225, s. 2; SOR/2004-274, s. 4.

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), a chief firearms officer shall, at least 15 days before issuing a licence referred to in subsection 3(1) to an applicant, give notice of the application in accordance with section 25 to each person referred to in paragraph 3(1)(d) who has been identified by the applicant.

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par une personne d'au moins dix-huit ans qui connaît le demandeur depuis au moins un an et indiquant qu'elle le connaît depuis au moins un an et que la photographie permet de l'identifier de façon précise;

c) d'une attestation signée par deux personnes d'au moins dix-huit ans — autres que celles visées à l'alinéa d) — qui connaissent le demandeur depuis au moins trois ans, portant leurs noms inscrits lisiblement et indiquant qu'elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu'à leur connaissance :

- (i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,
- (ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu;

d) sous réserve du paragraphe (2), d'une indication du nom, de la date de naissance et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout époux, conjoint de fait ou autre personne avec qui le demandeur entretient une relation conjugale au moment de la présentation de la demande ou avec qui il a entretenu une telle relation dans les deux années précédant ce moment.

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'une personne visée à l'alinéa (1)d), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

DORS/2000-225, art. 2; DORS/2004-274, art. 4.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu, conformément à l'article 25, avise chaque personne désignée par le demandeur aux termes de l'alinéa 3(1)d) de la présentation de la demande au moins quinze jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur.

(2) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a person referred to in paragraph 3(1)(d) who has signed the application.

(3) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a person with whom the applicant is not cohabiting if

- (a) the chief firearms officer determines that the information submitted by the applicant is not sufficient to give notice to the person; and
- (b) the chief firearms officer
 - (i) requires the applicant to submit additional information under subsection 55(1) of the Act, or
 - (ii) conducts an investigation referred to in subsection 55(2) of the Act.

SOR/2004-274, s. 5.

5. A chief firearms officer may not issue a licence referred to in subsection 3(1) to an applicant until at least 28 days have elapsed since the application was made, unless the applicant holds, at the time of applying for the licence,

- (a) a firearms acquisition certificate that is deemed under section 120 of the Act to be a licence; or
- (b) a licence to possess firearms, including a possession licence whose holder is less than 18 years old.

SOR/2004-274, s. 6.

POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS (PARAGRAPH 7(4)(C) OF THE ACT)

6. Sections 7 and 8 apply to an individual who is referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act, is 18 years old or older and is not a non-resident.

7. (1) An individual described in section 6 is eligible to hold a licence to possess firearms if

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à la personne visée à l'alinéa 3(1)d) qui a signé la demande.

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à une personne avec qui le demandeur ne vit pas, si les exigences ci-après sont respectées :

- a) le contrôleur détermine que les renseignements fournis par le demandeur ne lui permettent pas de donner l'avis;
- b) le contrôleur :
 - (i) ou bien exige du demandeur des renseignements supplémentaires aux termes du paragraphe 55(1) de la Loi,
 - (ii) ou bien procède à l'enquête visée au paragraphe 55(2) de la Loi.

DORS/2004-274, art. 5.

5. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur qu'après l'expiration d'un délai d'au moins 28 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que celui-ci ne soit, à cette date, titulaire :

- a) soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée, aux termes de l'article 120 de la Loi, être un permis;
- b) soit d'un permis de possession d'armes à feu, y compris un permis de possession dont le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans.

DORS/2004-274, art. 6.

PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU — ALINÉA 7(4)(C) DE LA LOI

6. Les articles 7 et 8 s'appliquent au particulier, autre qu'un non-résident, visé à l'alinéa 7(4)(c) de la Loi et âgé d'au moins 18 ans.

7. (1) Le particulier visé à l'article 6 est admissible au permis de possession d'armes à feu s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

(a) the individual first applied for it before January 1, 2001; or

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2013.

(2) An individual is eligible to hold a licence to possess firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms only if, beginning on the day on which paragraph 7(4)(c) of the Act came into force, the individual has lawfully and continuously possessed a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm.

(3) An individual is eligible to hold a licence to possess restricted firearms only if, beginning on the day on which paragraph 7(4)(c) of the Act came into force, the individual has lawfully and continuously possessed a restricted firearm.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2013, of a possession licence held by them.

SOR/2008-146, s. 1; SOR/2009-138, s. 1; SOR/2010-103, s. 1; SOR/2011-103, s. 1.

8. Subject to subsection 14(2), an application for a licence must be accompanied by

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1); and

(b) a statement signed by a person who has known the applicant for at least one year and is at least 18 years old confirming that the photograph accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least one year.

SOR/2000-225, s. 3; SOR/2004-274, s. 7.

a) il en a fait la demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001;

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2013.

(2) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une arme à feu sans interruption qui n'est ni une arme prohibée ni une arme à autorisation restreinte.

(3) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une telle arme à feu sans interruption.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2013, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

DORS/2008-146, art. 1; DORS/2009-138, art. 1; DORS/2010-103, art. 1; DORS/2011-103, art. 1.

8. Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande de permis est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par une personne d'au moins dix-huit ans qui connaît le demandeur depuis au moins un an et indiquant qu'elle le connaît depuis au moins un an et que la photographie permet de l'identifier de façon précise.

DORS/2000-225, art. 3; DORS/2004-274, art. 7.

RENEWAL OF POSSESSION AND ACQUISITION LICENCES FOR
FIREARMS AND POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS
(PARAGRAPH 7(4)(C) OF THE ACT)

8.1 An individual referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act who holds a licence to possess firearms and is not a non-resident is eligible to have the licence renewed.

SOR/2004-274, s. 8.

8.2 Sections 8.3 to 8.5 apply in respect of the renewal of a licence to possess and acquire firearms issued to an individual and a licence to possess firearms issued to an individual referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act.

SOR/2004-274, s. 8.

8.3 (1) Subject to subsection 14(2), an application for a renewal of a licence must include

- (a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1);
- (b) the name, date of birth, address and telephone number of every spouse, common-law partner or other person with whom the applicant is in a conjugal relationship at the time of making the application; and
- (c) subject to subsection (2), the name, current address and telephone number of every spouse, common-law partner and other person with whom the applicant has been in a conjugal relationship within the two years before the application is made and who is not referred to in paragraph (b).

(2) If an applicant does not know the current address or telephone number of a person referred to in paragraph (1)(c), the application must be accompanied by a statement to that effect.

SOR/2004-274, s. 8.

8.4 A chief firearms officer shall, when renewing a licence, give notice of the renewal in accordance with section 25 to each person referred to in paragraph 8.3(1)(b)

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE POSSESSION ET
D'ACQUISITION D'ARMES À FEU ET DE PERMIS DE POSSESSION
D'ARMES À FEU — ALINÉA 7(4)C DE LA LOI

8.1 Le particulier visé à l'alinéa 7(4)c) de la Loi, autre qu'un non-résident et titulaire d'un permis de possession d'armes à feu, est admissible au renouvellement de son permis.

DORS/2004-274, art. 8.

8.2 Les articles 8.3 à 8.5 s'appliquent au renouvellement des permis de possession et d'acquisition d'armes à feu délivrés aux particuliers et des permis de possession d'armes à feu délivrés au particulier visé à l'alinéa 7(4)c) de la Loi.

DORS/2004-274, art. 8.

8.3 (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande de renouvellement de permis comporte :

- a) une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);
- b) une indication du nom, de la date de naissance et des adresse et numéro de téléphone de tout époux, conjoint de fait ou autre personne avec qui le demandeur entretient une relation conjugale au moment de la présentation de la demande;
- c) sous réserve du paragraphe (2), une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout époux, conjoint de fait ou autre personne avec qui le demandeur a entretenu une relation conjugale dans les deux années précédant le moment de la présentation de la demande et qui n'est pas visé à l'alinéa b).

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'une personne visée à l'alinéa (1)c), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

DORS/2004-274, art. 8.

8.4 Lorsqu'il renouvelle le permis, le contrôleur des armes à feu avise, conformément à l'article 25, chaque personne désignée par le demandeur aux termes des alinéas 8.3(1)b) et c) qui n'a pas signé la demande.

DORS/2004-274, art. 8.

and (c) who has been identified by the applicant but who has not signed the application.

SOR/2004-274, s. 8.

8.5 Sections 3 to 8 do not apply to the renewal of a licence.

SOR/2004-274, s. 8.

POSSESSION LICENCES FOR FIREARMS — INDIVIDUALS LESS THAN 18 YEARS OLD

[SOR/2004-274, s. 9]

9. (1) Subject to subsection 14(2), an application for a licence to possess firearms that is made by an individual who is less than 18 years old must be accompanied by

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1); and

(b) subject to subsection (2), a statement signed by a parent or person who has custody of the applicant, confirming that the photograph accurately identifies the applicant.

(2) The parent or person referred to in paragraph (1)(b) may, instead of signing the statement, verify it in the same manner as he or she gave the consent under subsection 8(5) of the Act.

SOR/2004-274, s. 10.

NON-RESIDENTS' SIXTY-DAY POSSESSION LICENCES (BORROWED FIREARMS)

10. (1) This section does not apply in respect of the importation of firearms by non-residents under section 35 of the Act.

(2) An application that is made by or on behalf of an individual who is at least 18 years old and who is a non-resident for a 60-day licence referred to in subsection 5(3) of the Act must be accompanied by a statement signed by a person referred to in subsection (3), with the person's name printed legibly on it, confirming that, to the person's knowledge, the applicant will be using the firearms for a purpose referred to in subsection (4).

8.5 Les articles 3 à 8 ne s'appliquent pas au renouvellement du permis.

DORS/2004-274, art. 8.

PERMIS DE POSSESSION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

[DORS/2004-274, art. 9]

9. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession d'armes à feu présentée par le particulier âgé de moins de 18 ans est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) sous réserve du paragraphe (2), d'une attestation signée par ses père ou mère ou la personne qui en a la garde, et qui indique que la photographie permet d'identifier le demandeur de façon précise.

(2) Le père ou la mère ou la personne visés à l'alinéa (1)b peut vérifier l'attestation, plutôt que de la signer, de la même manière qu'il ou elle donne son consentement aux termes du paragraphe 8(5) de la Loi.

DORS/2004-274, art. 10.

PERMIS DE POSSESSION DE 60 JOURS POUR NON-RÉSIDENTS (ARMES À FEU EMPRUNTÉES)

10. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'importation d'armes à feu par un non-résident conformément à l'article 35 de la Loi.

(2) La demande présentée par le non-résident âgé d'au moins dix-huit ans — ou en son nom — pour l'obtention d'un permis de possession de 60 jours visé au paragraphe 5(3) de la Loi est accompagnée d'une attestation signée par une des personnes visées au paragraphe (3), portant son nom inscrit lisiblement et indiquant qu'à sa connaissance le demandeur utilisera les armes à feu à une fin visée au paragraphe (4).

(3) The persons who may sign a statement for the purposes of subsection (2) are members of any of the following classes of persons and authorized officers of any of the following classes of organizations:

- (a) outfitters or other persons authorized under the laws of a province to provide services involving organized hunting in Canada;
- (b) Canadian residents who hold licences to possess firearms and who hold licences to hunt that are issued by a province;
- (c) persons or organizations sponsoring a shooting competition at which competitors might reasonably need to borrow firearms;
- (d) officers of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act;
- (e) persons or organizations sponsoring a parade, a pageant or a historical re-enactment or display for which participants might reasonably need to borrow firearms;
- (f) persons or organizations that have an interest in a business or scientific activity that is being carried on, or that will be carried on, in a remote area in which firearms might reasonably be needed for the control of predators; and
- (g) persons or organizations responsible for the use of firearms in motion picture, television, video or theatrical productions or publishing activities for which participants might reasonably need to borrow firearms.

(4) An individual is eligible to hold a licence referred to in subsection (2) only if the individual will be using the firearms exclusively for one or more of the following purposes:

- (a) hunting under the supervision of an outfitter or other person authorized under the laws of a province to provide services involving organized hunting in Canada;

(3) Pour l'application du paragraphe (2), peuvent signer une attestation les personnes suivantes et les dirigeants autorisés d'un des organismes suivants :

- a) un pourvoyeur ou toute autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;
- b) tout résident canadien qui est titulaire d'un permis de possession d'armes à feu et d'un permis de chasse délivré par une province;
- c) la personne ou l'organisme qui parraine une compétition de tir dont les concurrents pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;
- d) le dirigeant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;
- e) la personne ou l'organisme qui parraine un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;
- f) la personne ou l'organisme qui participe à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;
- g) la personne ou l'organisme qui est responsable de l'usage d'armes à feu dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition pour lesquelles les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu.

(4) Un particulier n'est admissible au permis visé au paragraphe (2) que s'il se servira des armes à feu exclusivement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) la chasse pratiquée sous la surveillance d'un pourvoyeur ou d'une autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;
- b) la chasse pratiquée avec une personne visée à l'alinéa (3)b) ou au moyen d'une arme à feu empruntée à celle-ci;

- (b) hunting with, or hunting with a firearm borrowed from, a person who is a member of a class described in paragraph (3)(b);
- (c) competing in a shooting competition for which the firearms might reasonably be needed;
- (d) target practice at a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act;
- (e) participating in a parade, a pageant or a historical re-enactment or display for which the firearms might reasonably be needed;
- (f) engaging in a business or scientific activity that is being carried on, or that will be carried on, in a remote area in which firearms are might reasonably be needed for the control of predators; and
- (g) participating in motion picture, television, video or theatrical productions or publishing activities for which the firearms might reasonably be needed.

SOR/2004274, s. 11.

11. to 13. [Repealed, SOR/2004-274, s. 12]

PHOTOGRAPHS

14. (1) For the purposes of these Regulations, a photograph of an applicant must be in colour or in black and white and must

- (a) show a full front-view of the applicant's head and shoulders and have a plain background;
- (b) have a view of the applicant's head that is at least 30 mm (1.375 inches) in length;
- (c) show the applicant's face unobscured by sunglasses or any other object; and
- (d) be signed on the back by the person who, in accordance with paragraph 3(1)(b), 8(b) or 9(1)(b) as the case may be, signs a statement in the application confirming that the photograph accurately identifies the applicant, together with both that person's and the applicant's name printed legibly on the back.

- c) la participation à une compétition de tir pour laquelle les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;
- d) le tir à la cible à un club de tir ou à un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;
- e) la participation à un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;
- f) la participation à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;
- g) la participation à des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou des activités d'édition pour lesquelles les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires.

DORS/2004-274, art. 11.

11. à 13. [Abrogés, DORS/2004-274, art. 12]

PHOTOGRAPHIES

14. (1) Pour l'application du présent règlement, la photographie du demandeur doit être en couleur ou en noir et blanc et respecter les exigences suivantes :

- a) elle montre la tête et les épaules du demandeur vu de face sur un fond neutre;
- b) la tête du demandeur a au moins 30 mm (1,375 pouce) de long;
- c) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets;
- d) elle est signée au verso par la personne qui indique, en application de l'alinéa 3(1)b), 8b) ou 9(1)b), selon le cas, que la photographie permet d'identifier le demandeur de façon précise et elle porte le nom de cette personne et celui du demandeur inscrits lisiblement au verso.

(2) An application that is made by an individual who, for religious reasons, cannot be photographed must be accompanied by

(a) a declaration, signed by the applicant, stating that the applicant cannot, for religious reasons, be photographed; and

(b) a declaration, signed by an individual who is of the same religion as the applicant and who is authorized under the laws of a province to solemnize marriages, stating that that religion prohibits the taking of photographs of its members and that the applicant is a member of that religion.

SOR/2004-274, s. 13.

CONDITIONS

15. A chief firearms officer who issues a licence to an individual shall attach to it the condition that the individual shall report any changes in the individual's name or address to a chief firearms officer within 30 days after the change.

REVOCAATION

16. (1) A chief firearms officer who issues a licence to an individual shall consider revoking it if the chief firearms officer becomes aware that the individual has been involved in an act of domestic violence or stalking.

(2) For greater certainty, if a licence is revoked, the holder of the licence may refer the matter to a provincial court judge under section 74 of the Act.

CERTIFICATION BY A CHIEF FIREARMS OFFICER

17. For the purposes of paragraph 7(4)(a) of the Act, the circumstances are that the individual has continuously owned a firearm since January 1, 1979.

18. For the purposes of paragraph 7(4)(a) of the Act, the following are the criteria relating to the safe handling and use of firearms and the laws relating to firearms:

(a) knowledge of

(2) La demande présentée par le particulier qui ne peut se faire photographier à cause de motifs d'ordre religieux est accompagnée :

a) d'une déclaration signée par le demandeur portant qu'il ne peut se faire photographier à cause de tels motifs;

b) d'une déclaration signée par une personne de son culte habilitée par les lois d'une province à célébrer les mariages, portant que ce culte interdit à ses membres de se faire photographier et que le demandeur en est un membre.

DORS/2004-274, art. 13.

CONDITION

15. Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier assortit ce permis de la condition selon laquelle le particulier doit informer un contrôleur des armes à feu de tout changement de nom ou d'adresse dans les 30 jours suivant le changement.

RÉVOCAATION

16. (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier en envisage la révocation s'il apprend que ce dernier a été mêlé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un ou a été traqué.

(2) Il est entendu que la révocation d'un permis peut être soumise par le titulaire à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74 de la Loi.

CERTIFICATION DE COMPÉTENCE PAR LE CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

17. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, le cas visé est celui du particulier propriétaire d'une arme à feu sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1979.

18. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, les exigences de compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage sont les suivantes :

a) la connaissance :

(i) the principles relating to the safe storage, display, handling, transportation and use of firearms that is equivalent to the knowledge of those principles that is required for the purposes of the Canadian Firearms Safety Course,

(ii) in the case of certification for the purpose of a licence authorizing an individual to possess restricted firearms, the principles relating to the safe storage, display, handling, transportation and use of restricted firearms that is equivalent to the knowledge of those principles that is required for the purposes of a restricted firearms safety course referred to in paragraph 7(2)(a) of the Act, and

(iii) the basic operation of common hunting or sporting firearms; and

(b) basic knowledge of the Acts of Parliament and of the legislature of the province in which the application is or will be made, and of the regulations made under those Acts, that relate to the use of firearms for hunting or sporting purposes and to the storage, display, handling and transportation of firearms by individuals.

RENEWAL OF LICENCES

18.1 For the purposes of subsection 67(1) of the Act, the manner in which a licence referred to in this Part is renewed is the same as the manner in which it can be issued.

SOR/2004-274, s. 14.

PART 2

BUSINESSES

ISSUANCE OF LICENCES

19. (1) A chief firearms officer of a province may issue licences referred to in this Part only to businesses that carry on business, and have a place of business, in the province.

(i) des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu équivalentes à celles exigées aux fins du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu,

(ii) dans le cas de la certification de compétence à l'égard d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte délivré à un particulier des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu à autorisation restreinte équivalentes à celles exigées à l'égard d'un cours sur la sécurité des armes à autorisation restreinte visé à l'alinéa 7(2)a) de la Loi,

(iii) du fonctionnement élémentaire des armes à feu usuelles pour la chasse ou le sport;

b) la connaissance élémentaire des lois et règlements fédéraux, ainsi que des lois et règlements de la province où la demande est ou sera présentée, relatifs à l'usage des armes à feu pour la chasse ou le sport ainsi que leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

18.1 Pour l'application du paragraphe 67(1) de la Loi, les permis visés à la présente partie sont renouvelés selon la modalité par laquelle ils peuvent être délivrés.

DORS/2004-274, art. 14.

PARTIE 2

ENTREPRISES

DÉLIVRANCE DES PERMIS

19. (1) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux entreprises qui exercent des activités et qui ont un établissement dans cette province.

(2) The Registrar may issue licences referred to in this Part only to carriers that carry on business in Canada.

SOR/2004-274, s. 15.

ELIGIBILITY OF MUSEUMS

- 20.** A museum is eligible to hold a licence only if
- (a) the museum is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province;
 - (b) the museum is a non-profit organization;
 - (c) the museum is open to the public, or puts on demonstrations or displays for the public, on a regular basis;
 - (d) the museum or its curator is a member in good standing of a national or provincial museums association; and
 - (e) the museum is administered for purposes that include collecting, preserving, studying, interpreting, assembling and exhibiting to the public for its education and enjoyment objects and specimens of educational and cultural value, including artistic, scientific, historical and technological materials.

PERSONS RELATED TO A BUSINESS

21. For the purposes of section 9 of the Act, every person who is related to a business referred to in that section in one of the following ways is in a prescribed relationship to the business:

- (a) the person is an owner of or partner in the business;
- (b) if the business is a corporation, the person is a director or officer of the corporation; and
- (c) the person has a relationship with a person referred to in paragraph (a) or (b) and
 - (i) has a direct influence on the operations of the business, or
 - (ii) could have access to the firearms held by the business.

SOR/2004-274, s. 16.

(2) Le directeur ne peut délivrer le permis visé à la présente partie qu'aux transporteurs qui exercent des activités au Canada.

DORS/2004-274, art. 15.

ADMISSIBILITÉ DES MUSÉES

20. Le musée n'est admissible au permis que si, à la fois:

- a) il est constitué en personne morale sous le régime des lois fédérales ou provinciales;
- b) il est un organisme à but non lucratif;
- c) il est ouvert au public ou présente régulièrement au public des expositions ou des démonstrations;
- d) il est un membre en règle — ou son conservateur l'est — d'une association de musées nationale ou provinciale;
- e) il est administré aux fins notamment de collectionner, conserver, étudier, interpréter, assembler et exposer au public, pour son éducation et son divertissement, des objets à valeur éducative et culturelle, y compris des choses à caractère artistique, scientifique, historique et technique.

PERSONNES LIÉES À L'ENTREPRISE

21. Est visée pour l'application de l'article 9 de la Loi toute personne qui est liée à une entreprise d'une des manières suivantes:

- a) elle en est un propriétaire ou associé;
- b) elle en est administrateur ou dirigeant, s'il s'agit d'une personne morale;
- c) elle est liée à une personne visée aux alinéas a) ou b) et, selon le cas :
 - (i) elle a une influence directe sur le fonctionnement de l'entreprise,
 - (ii) elle pourrait avoir accès aux armes à feu détenues par celle-ci.

DORS/2004-274, art. 16.

PRESCRIBED PURPOSES

22. The following purposes are prescribed for the purposes of subsection 11(2) of the Act:

- (a) the performance of a contract entered into by the Government of Canada, the government of a province, the government of a municipality acting on behalf of a police force or a police force, or by a person acting on behalf of such a government or a police force;
- (b) export to a country under a contract entered into between the Government of Canada and the government of that country;
- (c) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited firearm, prohibited weapon or prohibited device, or any component or part thereof, or the manufacture of prohibited ammunition or of ammunition for a prohibited firearm, if the business intends to export the firearm, weapon, device, component, part or ammunition under an export permit issued under the *Export and Import Permits Act*;
- (d) the inspection, development or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for or on behalf of
 - (i) the holder of an export permit issued under the *Export and Import Permits Act*,
 - (ii) a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment, or
 - (iii) the Canadian Forces;
- (e) the development or testing of ammunition for export to a country included on the *Automatic Firearms Country Control List* established under section 4.1 of the *Export and Import Permits Act*;
- (f) use in respect of motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities;
- (g) the manufacture of replica firearms for use in respect of motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities;

FINS VISÉES AU PARAGRAPHE 11(2) DE LA LOI

22. Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, les fins visées sont les suivantes :

- a) l'exécution d'un contrat passé avec le gouvernement fédéral ou d'une province, une municipalité qui agit pour le compte d'une force policière ou une force policière, ou avec une personne qui agit pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;
- b) l'exportation vers un pays aux termes d'un contrat conclu entre le gouvernement de ce pays et le gouvernement du Canada;
- c) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée ou d'un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, ou la fabrication de munitions prohibées de munitions pour une arme à feu prohibée, si ceux-ci sont destinés à l'exportation en vertu d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- d) l'inspection, le développement ou la mise à l'essai d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, pour le compte :
 - (i) du titulaire d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*,
 - (ii) d'un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions,
 - (iii) des Forces canadiennes;
- e) le développement ou la mise à l'essai de munitions pour exportation vers un pays mentionné dans la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* dressée conformément à l'article 4.1 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
- f) l'usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition;

(h) display, demonstration, repair, restoration, maintenance, preservation or storage for or by a museum;

(i) display or storage by a branch of the Royal Canadian Legion or an organized group of veterans of any armed forces of Canada or of a police force;

(j) in respect of prohibited handguns, handgun barrels within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code* or magazine cartridges under section 3 of Part 4 of the Schedule to the *Regulations Prescribing Certain Firearms and Other Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted*, the use by businesses whose principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value and whose employees require prohibited handguns to protect their lives in the course of that activity;

(k) the maintenance, repair, modification or storage of a prohibited firearm, or any component or part thereof, on behalf of a person licensed to possess prohibited firearms or on behalf of a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;

(l) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited weapon or prohibited device, or any component or part thereof, for the purpose of supplying it to a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;

(m) the development, modification or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of training, or supplying goods or training materials used in the training of, a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;

g) la fabrication de répliques d’armes à feu en vue de leur usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d’activités d’édition;

h) l’exposition ou la démonstration, ou la réparation, la restauration, l’entretien, la préservation ou l’entreposage, par un musée ou pour son compte;

i) l’exposition ou l’entreposage par une filiale de la Légion royale canadienne ou un groupe reconnu d’anciens combattants de forces armées du Canada ou d’un corps policier;

j) dans le cas d’armes de poing prohibées, de canons d’armes de poing visés à l’alinéa b) de la définition de «dispositif prohibé», au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, et des chargeurs grande capacité visés à l’article 3 de la partie 4 de l’annexe du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*, leur usage par les entreprises dont la principale activité est le maniement, le transport ou la protection d’argent liquide, d’effets de commerce ou d’autres biens d’une valeur importante et dont les employés ont besoin de telles armes pour protéger leur vie dans le cadre de cette activité;

k) l’entretien, la réparation, la modification ou l’entreposage d’une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de celle-ci, pour le compte d’une personne titulaire d’un permis de possession d’armes à feu prohibées ou pour le compte d’un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;

l) la fabrication, l’entretien, la réparation ou la modification d’une arme prohibée ou d’un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;

m) le développement, la modification ou la mise à l’essai d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohi-

(n) the development, modification or testing of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of exporting goods or training materials to be used in the training of a police officer, or a member of the armed forces of a state other than Canada, who is acting in the course of his or her duties or employment;

(o) the possession of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part thereof, for the purpose of supplying it to a public officer, as defined in subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*, who is acting in the course of his or her duties or employment;

(p) the development or testing of body armour, armoured security vehicles or other devices or materials designed to prevent or limit penetration by ammunition, including prohibited ammunition, discharged from a firearm;

(q) the development or testing of processes, devices or materials designed to prevent, limit or counteract the effects of prohibited weapons;

(r) the development or testing of ammunition for a prohibited firearm or of components or parts of ammunition for a prohibited firearm;

(s) the possession of a prohibited firearm for sale on consignment, on behalf of a person licensed to possess prohibited firearms;

(t) the possession of a prohibited handgun — that, beginning on December 1, 1998, was continuously in the inventory of the business, and in respect of which a copy of a record was sent before that date to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer — for the purpose of transfer to a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section or to an individual described in subsection 12(6) of the Act;

(u) the possession of a handgun barrel within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited

bée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de former un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions ou de lui fournir des marchandises ou du matériel de formation à cet égard;

n) le développement, la modification ou la mise à l’essai d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but d’exporter des marchandises ou du matériel de formation destinés à la formation d’un policier ou d’un membre des forces armées d’un État autre que le Canada qui agit dans le cadre de ses fonctions;

o) la possession d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou d’une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel* qui agit dans le cadre de ses fonctions;

p) le développement ou la mise à l’essai de tenues de protection, de véhicules de sécurité blindés ou d’autres dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir ou limiter la pénétration de munitions, y compris des munitions prohibées, tirées par des armes à feu;

q) le développement ou la mise à l’essai de procédés, dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir, limiter ou neutraliser les effets des armes prohibées;

r) le développement ou la mise à l’essai de munitions pour une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de telles munitions;

s) la possession d’une arme à feu prohibée à des fins de vente en consignation pour le compte d’une personne titulaire d’un permis de possession d’armes à feu prohibées;

t) la possession d’une arme de poing prohibée — qui, à compter du 1^{er} décembre 1998, a fait partie du matériel de l’entreprise sans interruption, et pour laquelle une copie d’un registre a été envoyée avant cette date au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code* — that, beginning on December 1, 1998, was continuously in the inventory of the business — for the purpose of transfer to a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section;

(v) the performance of services as a customs broker by a business that holds a licence under subsection 9(1) of the *Customs Act*;

(w) the operation of a sufferance warehouse for the examination of imported goods that have not been released by a business that holds a licence under paragraph 24(1)(a) of the *Customs Act*;

(x) training in the safe handling and use and identification of prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition given to a public agent as defined in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations* or to an employee of a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section;

(y) the importation and possession of a prohibited firearm, or any part or component of a prohibited firearm, for the purpose of performing a contract with a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section; and

(z) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part of any of those things, for the purpose of performing a contract with a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of other paragraphs of this section.

SOR/2004-274, s. 17.

et reçue par lui — dans le but de la céder à une entreprise titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article ou à un particulier visé au paragraphe 12(6) de la Loi;

u) la possession d’un canon d’arme de poing, au sens de l’alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*, — qui, à compter du 1^{er} décembre 1998, a fait partie du matériel de l’entreprise sans interruption — dans le but de le céder à une entreprise titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

v) la prestation de services en tant que courtier en douane par l’entreprise titulaire d’un agrément aux termes du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les douanes*;

w) l’exploitation, par une entreprise titulaire d’un agrément aux termes de l’alinéa 24(1)a) de la *Loi sur les douanes*, d’un emplacement comme entrepôt d’attente, en vue de la visite des marchandises importées non dédouanées;

x) la formation en matière de maniement et d’utilisation sécuritaires et d’identification des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées donnée à un agent public au sens de l’article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* ou à l’employé d’une entreprise titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

y) la possession et l’importation d’une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce d’une telle arme à feu, en vue de l’exécution d’un contrat passé avec une entreprise titulaire d’un permis délivré à l’une ou l’autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

z) la fabrication, l’entretien, la réparation ou la modification d’une arme à feu prohibée, d’une arme prohibée, d’un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, en vue de l’exécution d’un contrat passé avec une entreprise

titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article.

DORS/2004-274, art. 17.

ADDITIONAL INFORMATION

23. An application for a licence that is made by a business must be accompanied by the certificate of incorporation or other constating instrument of the business, and by any document registering with a province the name and style under which the business operates or would operate.

RENEWAL OF LICENCES

24. For the purposes of subsection 67(1) of the Act, the manner in which a licence referred to in this Part is renewed is the same as the manner in which it can be issued.

SOR/2004-274, s. 18.

PART 3

NOTICES

NOTICE OF APPLICATION

25. (1) This section applies to a notice of an application for a licence referred to in subsection 3(1) given to a person referred to in paragraph 3(1)(d) and to a notice of a renewal of a licence referred to in section 8.2 given to a person referred to in paragraph 8.3(1)(b) or (c).

(1.1) A notice is sufficiently given if the person is contacted by telephone or if the notice is given in writing and addressed to that person at their address that is provided by the applicant under paragraph 3(1)(d) or 8.3(1)(b) or (c) or, if the applicant has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the written notice is

- (a) delivered personally at any time that is reasonable in the circumstances;
- (b) sent by registered mail or by courier; or

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

23. La demande de permis présentée par une entreprise est accompagnée de son acte constitutif et de tout document déposé auprès d'une province qui indique son nom et l'appellation sous laquelle elle exerce ou entend exercer son activité.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

24. Pour l'application du paragraphe 67(1) de la Loi, les permis visés à la présente partie sont renouvelés selon la modalité par laquelle ils peuvent être délivrés.

DORS/2004-274, art. 18.

PARTIE 3

NOTIFICATION

AVIS DE PRÉSENTATION DE DEMANDES

25. (1) Le présent article s'applique à l'avis relatif à la présentation d'une demande de permis visée au paragraphe 3(1) transmis à l'une des personnes visées à l'alinéa 3(1)d) et à l'avis relatif au renouvellement de permis visé à l'article 8.2 transmis à l'une des personnes visées aux alinéas 8.3(1)b) ou c).

(1.1) L'avis est dûment transmis soit si la personne visée est jointe par téléphone, soit s'il est donné par écrit, adressé à la personne à l'adresse fournie par le demandeur en application des alinéas 3(1)d) ou 8.3(1)b) ou c) ou, dans le cas où le demandeur a avisé le contrôleur des armes à feu d'un changement d'adresse, à la nouvelle adresse, et qu'il est, selon le cas :

- a) remis en mains propres à toute heure convenable dans les circonstances;
- b) envoyé par courrier recommandé ou par messenger;

(c) transmitted by an electronic means that can produce a paper record.

(2) In the case of a written notice, the notice is deemed to be received

(a) on the day of delivery, if it is delivered personally;

(b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after

(i) the postmark date, if it is sent by mail, and

(ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and

(c) on the day of transmission, if it is sent by electronic means.

SOR/2004-274, s. 19.

NOTICES OF REFUSAL OR REVOCATION

26. (1) A notice of a decision to refuse to issue a licence or to revoke a licence is sufficiently given if the notice is addressed to the applicant for or holder of the licence at their address that is set out in the application for the licence or, if the person has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

(a) delivered personally

(i) if the applicant or holder is an individual, at any time that is reasonable in the circumstances, and

(ii) if the applicant or holder is a business, during normal business hours;

(b) sent by registered mail or by courier; or

(c) transmitted by an electronic means that can produce a paper record.

(2) The notice is deemed to be received

(a) on the day of delivery, if it is delivered personally;

(b) on the fifth working day, excluding Saturdays and holidays, after

(i) the postmark date, if it is sent by mail, and

c) expédié par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) L'avis écrit est réputé reçu :

a) le jour de sa livraison, s'il est remis en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, s'il est envoyé par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, s'il est envoyé par messenger;

c) le jour de sa transmission, s'il est expédié par un moyen électronique.

DORS/2004-274, art. 19.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

26. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un permis ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

- (ii) the date of shipment on the waybill, if it is sent by courier; and
- (c) if it is sent by electronic means,
 - (i) if the applicant or holder is an individual, on the day of transmission, and
 - (ii) if the applicant or holder is a business, on the day of transmission, if that day is a working day, or, if that day is not a working day, on the first working day after the day of transmission.

SOR/2004-274, s. 20.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 1.

- (i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,
- (ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messenger;
- c) si elle est expédiée par un moyen électronique :
 - (i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

DORS/2004-274, art. 20.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 1.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2004-270, s. 8

8. Subsection 10(1) of the *Firearms Licences Regulations*² is replaced by the following:

10. (1) This section does not apply in respect of the importation of firearms by non-residents under section 35 or 35.1 of the Act.

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2004-270, art. 8

8. Le paragraphe 10(1) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*² est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'importation d'armes à feu par un non-résident prévue aux articles 35 ou 35.1 de la Loi.

² SOR/98-199

² DORS/98-199